

Intention générale du projet de règlement envisagé sur les thérapies naturopathiques

L'objectif de ce document est de fournir des renseignements sur le projet de règlement envisagé sur les thérapies naturopathiques en vue d'une consultation préliminaire. Il a pour but de fournir des renseignements généraux qui ne peuvent pas être communiqués dans le projet de règlement, clarifiant ainsi l'intention du libellé du projet de règlement. Ce document devrait être lu conjointement avec le document intitulé « Projet de règlement sur les thérapies naturopathiques ».

L'INTENTION – RAISONS POUR LESQUELLES UN RÈGLEMENT POURRAIT ÊTRE JUSTIFIÉ

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles une réflexion préliminaire est menée sur l'élaboration d'un règlement sur les thérapies utilisées dans l'exercice de la naturopathie. Dans ce contexte, il est important de reconnaître que le mandat de l'Ordre est de servir et de protéger l'intérêt public. Bien que l'intérêt public ne soit pas défini dans la réglementation, il est généralement considéré comme étant conceptuel – un objet intangible, basé sur le contexte et exigeant une préoccupation impartiale pour la société.

Étant donné que l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre) a pour mission de servir et de protéger l'intérêt public, il est important de comprendre que l'accès à des praticiens compétents, sécuritaires et éthiques est essentiel pour remplir le mandat de l'Ordre. Dans ce contexte, la sécurité consiste à protéger le public contre les préjudices (physiques, psychologiques et financiers), la malhonnêteté et le manque de respect, les soins de mauvaise qualité, les abus sexuels, les infractions aux lois et les soins inefficaces. Chacun de ces éléments est un facteur important dans l'examen de tout règlement envisagé.

Dans le contexte du projet de règlement envisagé sur les thérapies naturopathiques, les considérations suivantes sont les plus importantes pour l'Ordre.

1. Clarifier l'exercice de la naturopathie

Il existe un degré élevé d'incertitude quant à ce qui est inclus dans l'exercice de la naturopathie, aux affections qu'un docteur en naturopathie pourrait ou peut traiter et aux règles établies par l'Ordre régissant l'exercice de la naturopathie en Ontario.

Les discussions avec les inscrits et les partenaires du système concernant le champ d'application sont particulièrement révélatrices lorsqu'il s'agit de définir ce que l'exercice de la naturopathie inclut et exclut. Pour comprendre ce qui peut entrer dans le champ d'application de la profession, il faut tenir compte de la déclaration du champ d'application de la [Loi](#) et des actes autorisés par la Loi, ainsi que du règlement [Dispositions générales](#) qui définit plus précisément les actes autorisés et les normes d'exercice de la profession.

L'élaboration d'un règlement sur les thérapies naturopathiques constituerait un outil supplémentaire et précieux dans le processus de compréhension du public concernant l'exercice de la naturopathie. Il clarifierait pour le public, la profession et les autres professions concernant ce que les DN de l'Ontario peuvent faire. Bien qu'un nouveau règlement puisse ne pas répondre à tous les besoins du public et peut-être d'autres professions pour les aider à mieux comprendre ce que comprend l'exercice de la

naturopathie, le projet de règlement commence à quantifier l'exercice de la profession pour aider le public, les autres professions et même les docteurs en naturopathie à déterminer les thérapies qu'ils pourraient être en mesure de fournir.

2. Maximiser les avantages de la protection du public

L'Ordre, à la demande du conseil, étudie les possibilités de maximiser les avantages de la protection du public pour les Ontariens par l'entremise du cadre réglementaire de la profession. Le cadre réglementaire actuel comprend :

- La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR)
- Le Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la LPSR
- Les règlements d'application de la LPSR
- La *Loi de 2007 sur la naturopathie* (la Loi)
- Les règlements d'application de la Loi, à savoir le règlement Dispositions générales, le règlement d'inscription, le règlement sur l'assurance de la qualité et le règlement sur la faute professionnelle
- Les normes d'exercice de la profession telles qu'établies par l'Ordre

Bien que la totalité de ces statuts, règlements et normes soient d'une importance vitale pour le cadre réglementaire, aucun d'entre eux ne fournit d'indications claires au public ou à la profession sur les activités qui peuvent ou ne peuvent pas être entreprises dans le cadre de l'exercice de la profession.

L'Ordre reçoit fréquemment des questions sur la possibilité d'utiliser une thérapie précise dans la pratique. Par exemple, un DN d'une autre province qui prévoit de s'installer en Ontario a demandé s'il pouvait offrir la thérapie neurale dans cette province. Les règlements, tels qu'ils existent actuellement, ne fournissent pas d'indications claires aux DN ou au public. La thérapie neurale repose sur l'injection d'anesthésiques dans les cicatrices, les nerfs périphériques et les points de déclenchement, entre autres. Les anesthésiques ne figurent pas sur la liste des substances prescrites qui peuvent être administrées par injection, et cette thérapie n'est donc pas autorisée.

Nous pensons qu'il y a ici un décalage entre ce que le public et la profession ont besoin de savoir, c'est-à-dire « puis-je fournir ce service? » et le cadre réglementaire actuel qui repose sur une analyse de la thérapie envisagée dans le contexte des substances ou des médicaments autorisés. C'est possible, mais ce n'est ni facile ni évident.

Le projet de règlement sur les thérapies naturopathiques vise à maximiser la protection du public en stipulant clairement les thérapies qu'un naturopathe peut ou ne peut pas fournir dans le cadre de son exercice.

3. Renforcer l'imputabilité de la profession

L'un des rôles de chaque ordre de réglementation de la santé est de tenir les inscrits responsables de leur conduite par l'entremise d'enquêtes et d'audiences. Les cas de non-conformité sont prévisibles, et c'est l'une des raisons d'être de l'Ordre. Toutefois, au cours des dernières années, il y a eu des cas où des

infractions au cadre réglementaire ont été commises non pas à la suite d'une erreur ou de négligence, mais de façon intentionnelle par les inscrits et sans que les patients ne le sachent ou ne le comprennent.

Par exemple, il y a eu deux affaires disciplinaires importantes dans lesquelles les inscrits ont sciemment fourni la thérapie par perfusion intraveineuse sans avoir respecté les normes d'exercice pour ce faire. Dans ces cas, le public peut ne pas être pleinement conscient qu'il existe des limites à la capacité d'un DN à fournir des services de perfusion intraveineuse dans le cadre de son exercice. Le règlement envisagé indiquera clairement aux inscrits et aux patients qu'il existe des limites et qu'il est non seulement approprié, mais aussi important de s'informer sur ces limites auprès de leur DN.

Deux autres affaires disciplinaires importantes ont été rencontrées, dans lesquelles les inscrits ont fourni des thérapies non autorisées. Comment l'Ordre sait-il que ces thérapies n'étaient pas autorisées? Tout simplement parce que, comme le montre l'exemple ci-dessus, les substances à administrer dans le cadre de la thérapie ne figurent pas dans le tableau du règlement Dispositions générales, ce qui est nécessaire pour que la thérapie soit autorisée. Actuellement, le conseil de l'Ordre et le conseil transitoire avant la proclamation a restreint l'utilisation de certaines thérapies en n'autorisant pas l'utilisation de certains médicaments et de certaines substances dans le cadre de l'exercice dans le règlement Dispositions générales.

Ce que nous apprenons, c'est que cette approche n'est peut-être pas suffisamment claire pour les praticiens et qu'elle ne serait donc absolument pas claire pour le public. En effet, l'inconvénient de l'approche actuelle est que le public peut ne pas se rendre compte qu'il reçoit une thérapie qui n'est pas censée être autorisée pour la profession, parce que le praticien n'indique pas au patient que l'utilisation du médicament ou de la substance n'est pas autorisée.

La chélation en est un exemple. La chélation est l'administration d'un agent chélateur tel que l'acide éthylènediaminetétracétique (EDTA), l'acide dimercaptosuccinique (DMSA), l'acide 2,3-dimercaptopropanesulfonique (DMPA) et l'acide alpha lipoïque (ALA) par perfusion intraveineuse, par injection ou par voie orale. Ces substances ne figurent pas dans les tableaux du règlement Dispositions générales qui indique les substances et les médicaments qui peuvent être utilisés par ces voies d'administration. Un patient peut consentir à une chélation sans savoir qu'elle est interdite par l'exclusion de l'utilisation des agents chélateurs par les DN.

Le règlement envisagé sur les thérapies naturopathiques ferait avancer les choses, car un patient pourrait chercher à savoir quelles thérapies sont interdites directement dans ce règlement ou dans les renseignements connexes figurant sur le site Web de l'Ordre. Un patient qui se voit proposer par un inscrit une chélation ou d'autres thérapies interdites peut également alerter l'Ordre, ce qui permet de mieux responsabiliser la profession.

4. Renforcer la sécurité des patients

La sécurité des patients est étroitement liée à l'imputabilité. De nombreuses thérapies reposant sur des médicaments ou des substances que les DN de l'Ontario ne sont actuellement pas autorisés à utiliser présentent un risque grave pour les patients. Presque toutes les thérapies dispensées dans un

établissement de soins présentent des risques; toutefois, certaines thérapies comportent des risques plus importants ou ont un potentiel de dommages plus élevé. En tant qu'autorité de réglementation, l'Ordre a pour rôle de veiller à ce que les thérapies à haut risque, où le risque de préjudice l'emporte sur le bénéfice potentiel pour les patients, ne soient pas autorisées dans l'exercice de la profession.

En outre, il n'existe peu de preuves d'efficacité, voire aucune, pour certaines thérapies. Leur utilisation dans l'exercice de la profession entraîne un préjudice potentiel pour les patients qui paient pour des services dont ils pensent qu'ils les aideront alors que les preuves suggèrent qu'ils ne les aideront pas. Restreindre les thérapies dont l'efficacité n'est pas prouvée protège le public en veillant à ce que l'argent qu'il dépense soit consacré à des thérapies qui ont des chances raisonnables de succès en matière de traitement.

AU SUJET DU PROJET DE RÈGLEMENT POTENTIEL – L'APPROCHE ET LA SIGNIFICATION

Approche

Bien que le projet de règlement envisagé définisse les thérapies que l'on propose d'autoriser et de ne pas autoriser, il est impossible d'énumérer toutes les thérapies qui sont disponibles aujourd'hui ou le seront à l'avenir. Par conséquent, le règlement doit fournir aux inscrits un moyen d'évaluer les thérapies autorisées par le règlement et les nouvelles thérapies qui pourraient être développées à l'avenir.

Norme d'exercice concernant les thérapies.

L'article 1 du projet de règlement envisagé vise à fournir à la profession cet outil d'évaluation sous la forme d'une norme d'exercice. Lorsqu'une thérapie n'est pas spécifiquement autorisée dans le projet de règlement, mais n'est pas non plus spécifiquement interdite, cet article serait utilisé par un DN pour déterminer si la thérapie peut être utilisée avec un patient et l'évaluation de l'inscrit tant que telle ferait partie de toute enquête future en cas de plainte.

Les dispositions de cet article exigent qu'un inscrit n'utilise que des thérapies répondant aux conditions suivantes :

Disposition	Explication
Dont l'efficacité a été démontrée et pour lesquels il possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires.	Il faut y avoir des « preuves » de l'efficacité pour le traitement de l'affection présentée par le patient de la thérapie qui sera utilisée. En outre, l'inscrit doit posséder la compétence nécessaire pour utiliser la thérapie, c'est-à-dire la façon dont elle est utilisée, ses contre-indications, les risques, les avantages et les autres approches afin de pouvoir les expliquer au patient.
Peuvent être utilisées pour traiter des symptômes, des plaintes ou des affections qui entrent dans le champ d'application.	Comme c'est le cas pour la plupart des traitements dans la profession, l'affection du patient doit entrer dans le champ d'application de la profession. Une affection entre dans le champ d'application si la profession dispose des outils nécessaires pour la diagnostiquer, fournir un ou plusieurs traitements et contrôler efficacement les résultats du traitement.

Est étayée par un jugement clinique solide	Un jugement clinique solide signifie que d'autres médecins de famille, dans des circonstances identiques ou semblables, utiliseraient également cette thérapie pour traiter un patient sur la base de leur propre jugement clinique.
Sont fondées sur des preuves et un raisonnement scientifique dans une mesure proportionnelle aux risques pour le patient associés à la thérapie	Preuves et raisonnement scientifique, c'est-à-dire que la thérapie a été étudiée et que ces études confirment l'efficacité de la thérapie. Cette disposition exige que l'inscrit connaisse les risques de préjudice pour le patient liés à la thérapie et, plus le risque de préjudice est important, plus le nombre de preuves et le raisonnement scientifique doivent être disponibles pour soutenir l'utilisation de la thérapie.
Les avantages potentiels l'emportent sur les risques, en tenant compte des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. L'état de santé du patient ii. Les preuves et le raisonnement concernant l'efficacité du traitement pour les symptômes, les plaintes ou l'état du patient iii. Le risque de préjudice pour le patient en raison de facteurs tels que la nature de la thérapie, l'interaction potentielle avec d'autres thérapies et traitements que le patient peut suivre, les autres thérapies disponibles auprès des membres de la profession et des membres d'autres professions de santé réglementées, et le fait que d'autres thérapies seront ou non fournies simultanément 	Cette disposition est similaire aux dispositions du règlement Dispositions générales concernant l'utilisation d'un acte autorisé sur un patient dans l'exercice de la profession. Une analyse des risques et des avantages est nécessaire pour s'assurer que les avantages de la thérapie l'emportent sur le risque de préjudice, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'état de santé du patient. Quel est son état de santé général? Ce traitement aura-t-il une incidence sur les autres traitements qu'il suit également à ce moment-là? • Les preuves et le raisonnement disponibles pour l'utilisation de la thérapie pour l'affection, les plaintes ou les symptômes particuliers de ce patient. Toutes les thérapies ne conviennent pas à chaque patient. • Quel est le risque de préjudice pour le patient, compte tenu de son état de santé, et d'autres thérapies proposées par d'autres fournisseurs de soins de santé pourraient-elles produire des résultats similaires avec moins de risques?
Le patient a donné son consentement éclairé à son utilisation.	Le consentement éclairé, tel que défini dans la Loi sur le consentement aux soins de santé, est requis pour la prestation de tous les services de naturopathie. Son ajout ici rappelle ce fait à tous les inscrits.

Thérapies autorisées pour les naturopathes

Cette disposition précise les thérapies que la profession serait autorisée à utiliser. La libellé « sans limiter la généralité de ce qui précède » a pour but d'indiquer que la liste des thérapies autorisées n'a pas pour but de limiter l'application de la norme. Autrement dit, cette liste n'est pas exhaustive.

Il est important de noter que l'utilisation de ces thérapies est conditionnelle à l'article 1, c'est-à-dire l'application de la norme d'exercice concernant les thérapies dans l'utilisation des thérapies autorisées. Les thérapies autorisées sont également subordonnées à l'article suivant qui fixe les conditions de leur utilisation.

Les thérapies figurant sur cette liste sont basées sur les facteurs suivants :

- Elles font partie de l'éducation et de la formation des DN en Ontario et font actuellement partie de l'exercice de la profession,

- La thérapie comprend un acte autorisé pour la profession avec certaines restrictions,
- La thérapie relève du domaine public (il ne s'agit pas d'un acte autorisé) et ne présente qu'un risque minimal pour les patients.

L'objectif de cet article est de dresser une liste des thérapies les plus couramment utilisées que les DN proposeront et que les patients rencontreront. Il est admis qu'il existe d'autres thérapies qui ne figurent pas sur la liste, mais qui répondent néanmoins aux normes d'exercice de l'article 1 lorsqu'elles sont prises en considération par le DN traitant.

L'utilisation de thérapies prescrites

Cette disposition prévoit des conditions et des restrictions à l'utilisation de certaines des thérapies autorisées. Cet article englobe essentiellement de nombreuses dispositions du règlement Dispositions générales qui s'appliquent à l'accomplissement d'actes autorisés. Elles sont incluses pour assurer la cohérence entre les deux règlements.

Les conditions et restrictions sont les suivantes :

- La thérapie ne peut être administrée qu'avec un appareil dont la vente est autorisée au Canada par Santé Canada,
- L'inscrit a respecté la ou les normes d'exercice pour fournir la thérapie, et
- L'inscrit ne peut utiliser que les médicaments ou substances énumérés dans le tableau du règlement Dispositions générales, tel qu'il s'applique à cette thérapie précise.

Thérapies interdites

Cette disposition définit les thérapies que l'on propose d'interdire dans l'exercice de la naturopathie en Ontario. Cet article est établi « nonobstant » l'article 1 du projet de règlement envisagé. Cela signifie qu'en dépit de toute évaluation d'une thérapie interdite effectuée par un inscrit en vue de l'utiliser sur un patient, la thérapie est interdite. Il y a une mise en garde : la possibilité qu'un autre professionnel de la santé réglementé délègue l'exécution de la thérapie à un DN, sous réserve des dispositions du règlement Dispositions générales relatives à la délégation.

Les thérapies présentées dans cet article sont incluses sur la base d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- La thérapie est destinée à traiter une affection qui ne peut être correctement diagnostiquée par un DN,
- La thérapie comporte un risque important de préjudice pour les patients,
- La thérapie est un acte que la profession n'est pas autorisée à accomplir,
- La thérapie nécessite un appareil ou une substance que la profession n'est pas autorisée à utiliser,
- Cette thérapie est utilisée par les DN dans d'autres provinces canadiennes, mais n'est pas destinée à être utilisée en Ontario,
- Il n'existe que peu de preuves, voire aucune, de l'efficacité de la thérapie.

